

DÉCISION n° 446 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, a reçu délégation pour signer, "tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteur ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacle, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget."

CONSIDERANT la volonté de l'Opéra-Théâtre de produire un "Concert de Noël" dirigé par son cadre de Chœur, au centre pénitentiaire de Metz, le 12 décembre 2022.

DÉCIDONS :

De signer avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Metz et le centre pénitentiaire de Metz.

- La convention de partenariat pour le « Concert de Noël » du Chœur de l'Opéra-Théâtre au centre pénitentiaire de Metz, le 12 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221115-Decis446-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 15/11/22

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Thil'.

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST STRASBOURG

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **OPERA DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**

Numéro Siret : 200 039 865 00106 Code APE : 9004Z

Licences n° : PLATESV-R-2021-000195-000196-000197

Adresse : 4/5 Place de la Comédie 57000 METZ

Téléphone : 03 57 88 36 67

Représenté par Mr Patrick THIL, en qualité de, Conseiller délégué aux Etablissements culturels,
dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé **INTERVENANT**

ET

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Metz

1 rue de la Seulhotte B.P. 68020 57071 Metz Cedex 03

Représenté par Monsieur Antoine MICHAUT en qualité de Directeur Fonctionnel des Services
Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Moselle

Ci-après dénommé le **SPIP**,

ET

Centre Pénitentiaire de Metz

1 rue de la Seulhotte, 57070 Metz

Représenté par Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Directeur de l'établissement

Ci-après dénommé **Le Centre Pénitentiaire**

Article 1 – Objet de la convention, nature de la prestation

L'INTERVENANT réalise pour le compte du SPIP la prestation suivante :

- Concert de Noël donné par le Chœur de l'Opéra-Théâtre de Metz au centre pénitentiaire, le lundi 12 décembre 2022 à 15h.

Article 2 – Objectifs de la prestation

Les objectifs visés sont :

- Développer l'accès à la culture pour tous
- Créer du lien social
- Favoriser la réinsertion

Article 3 – Public concerné

Cette action concerne toutes les personnes détenues sans restriction

Nombre de participants : autant que possible

Article 4 – Modalités pratiques

L'INTERVENANT réalisera cette prestation selon les modalités suivantes :

Dates / durée : le 12 décembre 2022 à 15h

Lieu : centre pénitentiaire de Metz Queuleu

Demandes d'autorisation d'accès et d'entrée de matériel : L'INTERVENANT assurera la transmission aux personnes référentes (cité dans l'article 5) une copie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de séjour) de toutes les personnes qui vont entrer en détention dans le cadre de l'activité. Il listera également de manière exhaustive le matériel nécessaire au déroulement de l'action et enverra le tout au moins un mois avant la date de début de l'action.

Article 5 – Organisation, obligations et répartition des rôles

Autorisations : Le chef d'établissement autorise la mise en place de cette activité. Il accorde les autorisations d'accès à l'établissement pour l'INTERVENANT, et le matériel. Il prendra toutes dispositions pour faciliter le bon déroulement de l'activité et la sécurité de l'intervenant.

Référent : Les personnes référentes de la prestation sont Monsieur Guillaume ADELIN DPIP au SPIP, ALIP de Metz, responsable du milieu fermé et Madame Pauline GRANDJEAN, coordinatrice d'activités du Centre Pénitentiaire de Metz.

Évaluation : le bilan de l'action et son évaluation seront réalisés par le SPIP et l'INTERVENANT. Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Critère quantitatif (nombre de personnes ayant bénéficié de l'action)
- Critères qualitatifs (intérêt porté par les PPSMJ, conditions de déroulement, points forts/faibles, renouvellement ou non de l'action...)
- Réalisation des objectifs définis cités dans l'article 2

L'INTERVENANT devra remplir conjointement avec le SPIP et l'établissement une fiche Bilan Action (qui lui sera remis au début de l'activité) et qu'il devra rendre à l'issue de l'activité aux personnes référentes du SPIP.

Article 6 – Protection de l'image et droits d'auteurs et communication

Conformément à l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire ».

Conformément à l'article R.57-6-17 : « la diffusion de l'image ou de la voix des personnes détenues prévenues est autorisée par le magistrat saisi du dossier de la procédure ».

Conformément à l'article D.445 : Modifié par Décret n°2020-816 du 29 juin 2020 – art. 5 : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 41 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et R. 57-6-17 relatives au droit à l'image des personnes

détenues, la diffusion, hors des locaux d'un établissement pénitentiaire, de productions audiovisuelles, réalisées dans le cadre d'activités d'insertion est soumise à l'autorisation du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent. »

Des contrats de cession de droit explicites et présentant les différentes possibilités de diffusion du travail des personnes détenues devront être signés par chaque personne détenue participante, afin de permettre l'utilisation et la diffusion de la production culturelle finale.

L'existence de ce partenariat et de cette action pourra faire l'objet d'une communication médiatique fondée sur l'autorisation conjointe de l'Administration Pénitentiaire, après concertation entre l'INTERVENANT, le SPIP et le Centre Pénitentiaire.

Article 7 – Coût de la prestation

Le coût total de la prestation assurée par l'INTERVENANT est établi comme indiqué ci-dessous :

Coût total de la prestation : **GRATUITE**

Ce montant inclut les charges sociales et fiscales, la rétribution de l'intervention ainsi que tous frais et charges, relatifs à la mise en œuvre de cette action.

En cas d'exécution partielle le montant versé sera proportionnel au nombre de séances réalisées. Le montant total est cependant dû si l'inexécution est consécutive à des mesures prises par l'Administration et qu'elle n'est pas du fait de l'intervenant et qu'un report n'est pas possible.

Article 8 – Dispositions financières

Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture comportant tous les renseignements relatifs à la prestation ; établie en double exemplaire libellée et adressée au nom ci-dessous :

SPIP de la Moselle
DDFIP 54 Service Facturier
Unité Ministère de la Justice P107 Fonctionnement
50 rue des Ponts
CS 600
54036 Nancy CEDEX

Le règlement se fera par virement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le SPIP 57 sous condition de service fait à travers la plateforme CHORUS PRO.

Article 9 – Déontologie

L'INTERVENANT s'engage à respecter les principes du service public : principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, principe de confidentialité et de protection de la vie privée. Ils s'engagent à respecter le code de déontologie et notamment les articles relatifs aux personnes physiques et aux agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire. Ainsi, les intervenants s'engagent aux principes de respect absolu, de non-discrimination et d'exemplarité. Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis des personnes placées sous-main de justice dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession. Les intervenants ne peuvent entretenir avec les PPSMJ ou leurs proches des relations qui ne seraient pas justifiées par la nécessité de leurs missions. Ils ne peuvent occuper les personnes détenues à des fins personnelles, ni accepter d'elles, directement ou indirectement des dons et avantages de quelque nature que ce soit. Ils ne doivent en aucun cas entraver le fonctionnement régulier des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Ils ne peuvent divulguer, hors cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent.

Un guide pour les nouveaux intervenants leur sera fourni.

Article 10 – Durée de la convention et résiliation

Cette convention prendra effet à date de signature jusqu'au : 13 décembre 2022

L'Administration Pénitentiaire, après concertation entre le directeur de l'établissement et le directeur du SPIP se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de :

- Non respect des termes de la présente convention ;
- Non respect des principes visés à l'article 8
- Nécessité pour la sécurité de l'établissement

Un avenant pourra être rédigé si l'action prévue dans cette convention fait l'objet d'un report.

Fait à Metz, en trois exemplaires, le

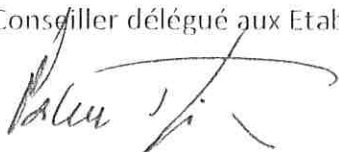
Pour le SPIP de la Moselle
Monsieur Antoine MICHAUT
DFSPIP de la Moselle

Pour le Centre Pénitentiaire
Monsieur Renaud LACOMBRE
Chef d'établissement

L'INTERVENANT

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick THIL', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes

Conseiller départemental de la Moselle

DÉCISION 448 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES (R+2) DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16^{ème} Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de rénovation énergétique et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

DÉCIDONS :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 60% pour le remplacement des menuiseries extérieures (R+2) de l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine dont le coût prévisionnel est estimé à 108.333 euros hors taxes.

Fait à Metz, le 24 octobre 2022



Pour le Président
Vice-Présidente déléguée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221024-Decis448-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Anne FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Remplacement des menuiseries extérieures (R+2) de l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
TRAVAUX	99 750 €	119 700 €	Aides publiques :	65 000 €	60%
ETUDES	1 000 €	1 200 €	DSIL		
DIVERS	7 583 €	9 100 €			
TOTAUX	108 333 €	130 000 €	AUTOFINANCEMENT Fonds Propres Emprunts Crédit-bail Autres	43 333 €	40%
				108 333 €	100%

DÉCISION 449 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LE RENOUELEMENT DU SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A L'INFORMATION DES VOYAGEURS (SAEIV) DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN LE MET'

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16^{ème} Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et de développement du numérique,

DÉCIDONS :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 20% pour le renouvellement du Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs (SAEIV) du réseau de transport urbain LE MET' dont le coût prévisionnel est estimé à 2 373 893 euros hors taxes.

Fait à Metz, le 3 novembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221103-Decis449-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Président
La Vice-Présidente déléguée

Anne FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Renouvellement du Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs (SAEIV) du réseau de transport urbain LE MET'

DEPENSES	Montant HT	Montant T. T. C	RESSOURCES	Montant	%
Licences logiciels de base	265 900,00 €	319 080,00 €	Aides publiques :		
Fonctionnalités supplémentaires	147 497,00 €	176 996,40 €	Région Grand Est - FEDER	1 424 335,80 €	60%
Interfaces au sol	62 600,00 €	75 120,00 €	DSIL	474 778,60 €	20%
Equipements au sol	16 860,00 €	20 232,00 €	AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	474 778,60 €	20%
Equipements embarqués ou sur le terrain	989 798,00 €	1 187 757,60 €	Emprunts		
Gestion de projets et prestations	891 238,00 €	1 069 485,60 €	Crédit-bail		
			Autres		
TOTAUX	2 373 893,00 €	2 848 671,60 €		2 373 893,00 €	100%

DÉCISION 450 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA GRANGE AUX ORMES DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE.

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

Considérant le souhait de la Grange aux Ormes de poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de soutenir la saison artistique 2022-2023 de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat et de partenariat de Metz Métropole,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de partenariat entre Metz Métropole et La Grange aux Ormes dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221208-Decis450-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **08 DEC. 2022**

Pour le Président
Le Conseiller Délégué au Mécénat

Daniel BAUDOÛIN
Maire de Sainte-Ruffine



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

METZ METROPOLE

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « l'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

La société **Le Golf de la Grange aux Ormes**,

Rue de la Grange aux Ormes 57155 Marly,

SIRET : 49830170400017, N°TVA : FR03498301704, Code APE : 8230Z,

Représentée par Monsieur Pierre Bogenez, en sa qualité de Directeur,

Ci-après désigné : le « Partenaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

La mise en place d'un Club-Partenaires d'entreprises a pour vocation d'associer les entreprises aux projets culturels portés par l'Opéra-Théâtre.

La société **Le Golf de la Grange aux Ormes** souhaite poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre afin de :

- Contribuer au dynamisme du territoire en favorisant la création et l'innovation artistique,

- Soutenir une institution culturelle au service de tous les publics,
- S'associer à une institution prestigieuse qui œuvre depuis 1752,
- S'engager et ainsi renforcer l'identité d'une entreprise,

dans le cadre d'un partenariat dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 / Objet

La société Le Golf de la Grange aux Ormes et l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz souhaitent s'associer en mettant en place des conditions d'accès privilégiées aux manifestations et aux outils de communication dont ils ont la charge.

Article 2 / Engagements du Partenaire

- Le Partenaire s'engage auprès de l'Eurométropole de Metz à faire figurer le nom et/ou le logo de l'Opéra-Théâtre sur les supports de communication suivants :
 - Panneau des partenaires pour l'Open de la Mirabelle,
 - Affiches et flyers de l'Open de la Mirabelle,
 - Ecran vidéo du Club House,
 - Site internet du domaine de la Grange aux Ormes.
- Le Partenaire s'engage également à :
 - Mettre à disposition le programme de l'Opéra-Théâtre à l'accueil du golf,
 - Mettre à disposition le programme de l'Opéra-Théâtre dans l'espace détente du Tournoi,
 - Remettre le programme de l'Opéra-Théâtre dans le pack de départ des participants au Tournoi,
 - Faire profiter de deux animations de découverte du golf pour environ 20 personnes (soit 2 fois 10 personnes).

Article 3 / Engagements de Metz Métropole

En contrepartie du soutien apporté par le Partenaire, l'Eurométropole de Metz s'engage à :

3.1. Visibilité du Partenaire

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Programme de la saison 2022-2023,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans l'entrée de l'Opéra-Théâtre,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans le parking souterrain situé Place de la Comédie,
- Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz
- Brochure mécénat de l'Eurométropole de Metz,
- 10 invitations en catégorie 1 pour la saison 2022-2023 à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix,
- Réserver une page de publicité dans le programme de saison 2022-2023 (10 000 exemplaires),
- Réserver une insertion dans le programme de salle relatif à l'Open de la Mirabelle pour la représentation de Rusalka au mois de juin 2023.
- Invitations aux événements dédiés au Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre
- Invitations aux événements dédiés aux mécènes et partenaires de l'Eurométropole de Metz,

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

Article 4 / Exclusivité

Ce partenariat est conclu par les parties sans exclusivité sur les prestations évoquées dans les articles 2 et 3. Le Partenaire et l'Eurométropole de Metz s'engagent à se tenir informés préalablement à toute convention avec un partenaire susceptible d'assurer le même type de prestation ou du même secteur d'activité.

Article 5 / Documents Contractuels

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- La présente convention,
- La charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

Article 6 / Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expirera le 30 juin 2023.

Article 7 / Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

Article 8 / Litige

En cas de contestation entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celles-ci conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Tout litige non conciliable pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, la loi française étant seule applicable au présent contrat.

Fait à Metz, le **08 DEC. 2022**

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour le Président

Le conseiller délégué au mécénat

Pour le Partenaire,

Le Golf de la Grange aux Ormes

Daniel BAUDOÛIN,

Maire de Sainte-Ruffine

Pierre Bogenez,

Gérant



DECISION 453/2022

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA PEDIATRIE ENCHANTEE »

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,

pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de la métropole et de la région, remplie par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,

DECIDONS :

- De signer la convention relative à l'intervention à titre gracieux du personnel enseignant du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz pour l'année scolaire 2022-2023, auprès de l'association « La Pédiatrie Enchantée ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221216-Decisio453-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

16/12/2022

Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et
aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Etablissements culturels, habilité à signer par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

l'association « la Pédiatrie Enchantée »

Domiciliée : 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Représentée par Madame Nora CELESKI, Présidente,

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE :

L'association « La Pédiatrie Enchantée » a pour objet social, entre autres, de contribuer au développement des animations liées aux arts, à la musique et à la culture en milieu hospitalier, et plus particulièrement en direction des enfants hospitalisés.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique, géré par l'Eurométropole de Metz, dont la mission est d'entreprendre des activités consacrées à l'enseignement et au développement de la vie musicale de l'Eurométropole et de la région.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention du personnel enseignant du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz, équipement culturel géré par l'Eurométropole de Metz, au profit de l'association « La Pédiatrie Enchantée ».

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- fixer la participation du personnel enseignant du CRR Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz à ce projet en proposant les animations et l'encadrement selon les dispositions ci-dessous :

Discipline : musique.

Les artistes intervenants, missionnés par l'Eurométropole de Metz, sont :

- Madame Bertha SGARD, professeur d'enseignement artistique au CRR Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz en discipline MUSIQUE,
Elle intervient à la Pouponnière du Centre Départemental de l'Enfance à Metz le vendredi de 9 heures à 11 heures, hors vacances scolaires.
- Monsieur Hocine HADJERAS, professeur d'enseignement artistique au CRR Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz en discipline MUSIQUE,
- Il intervient en Pédiatrie de l'Hôpital Femme-Mère-Enfant de Metz le mardi de 17h à 19h, hors vacances scolaires.

Durant leurs interventions, les artistes enseignants continuent à percevoir le traitement de base et le régime indemnitaire correspondant à leur grade ou à leur emploi, qui leur sont versés par l'Eurométropole de Metz.

Ils ne peuvent percevoir de l'association aucun complément de rémunération.

Article 2.2 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- faire parvenir à l'Eurométropole de Metz la charte de l'intervenant, document formalisant les missions de l'enseignant et signé par lui-même et l'association.
Cette charte précise les obligations, le lieu, le jour et l'heure d'intervention de l'enseignant en sa qualité d'artiste intervenant et ses engagements.
- fournir à l'artiste intervenant les moyens lui permettant de réaliser sa mission.

- prendre en charge l'achat des instruments de musique ou tout autre matériel nécessaire à l'artiste intervenant pour la réalisation de l'atelier proposé aux enfants hospitalisés.

ARTICLE 3 : Responsabilité - Assurances

Pour l'exécution de sa mission, les enseignants proposés par Metz Métropole sont placés sous l'autorité de l'association, ainsi que le précise la charte de l'intervenant jointe.

L'association déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des ateliers dans les locaux du CHR Metz-Thionville, du Centre Départemental de l'Enfance de Moselle, ainsi qu'à tous les dommages corporels et matériels susceptibles de survenir par ses membres, ses intervenants ou son matériel.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours suivant la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est établie à la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : Reports – annulations

L'Eurométropole de Metz et l'association se réservent le droit, pendant la durée de validité de la convention, en cas de force majeure ou de problème grave lié au déroulement de l'activité, de modifier, reporter ou annuler tout ou partie de l'action décrite à l'article 1.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de report ou d'annulation.

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement des obligations, après un préavis de 30 jours. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent.

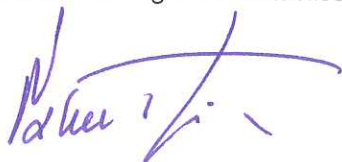
La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à _____ en quatre exemplaires originaux

Pour Metz Métropole

Pour le Président,

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'association

« La Pédiatrie Enchantée »

La Présidente,

Nora CELESKI

L'enseignant,

Madame Bertha SGARD

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Je soussigné (e) donne mon accord à la présente intervention conformément aux dispositions précédemment exposées »

L'enseignant,

Monsieur Hocine HADJERAS

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Je soussigné (e) donne mon accord à la présente intervention conformément aux dispositions précédemment exposées »

DÉCISION 454 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY AVEC LE JURY BADMINTON CLUB DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES INTERCLUBS DEPARTEMENTAUX DE BADMINTON LE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2022 DE 8H00 A 18H00

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DECIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec le Jury Badminton Club dans le cadre de l'organisation des interclubs départementaux de badminton le dimanche 11 décembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221128-Decis454-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

28 NOV. 2022

Pour le Président
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
SAISON 2022-2023**

ENTRE,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57000), Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,
ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE METZ »,
D'une part,

ET

Le Jury Badminton Club,

Représenté par Monsieur Yannick SCHNEIDER, Président
Domicilié 6 rue du Vieux Chêne - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
Tél : 07 70 96 36 08 _ Mail : yans2108@gmail.com
ci-après dénommé « Le Jury Badminton Club ».
D'autre part,

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 45 communes de son territoire qui en font la demande, et en fonction des créneaux disponibles, pour la pratique exclusive du sport.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met la grande salle et le club-house à la disposition du Jury Badminton Club le dimanche 11 décembre 2022 de 8h00 à 18h00, sous la responsabilité de son Président.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

La grande salle est destinée exclusivement à permettre l'organisation des rencontres de badminton des interclubs départementaux de badminton.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. Le Jury Badminton Club s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif du badminton, cité en objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux pour le dimanches 11 décembre 2022 de 8h à 18h . Les précisions sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

Le Jury Badminton Club doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

Le Jury Badminton Club doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par le Jury Badminton Club est formellement interdite, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement.

ARTICLE 5 : Assurance

Le Jury Badminton Club s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité du Jury Badminton Club et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,
- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du bâtiment ou du local et des équipements mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et du Jury Badminton Club sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le Jury Badminton Club doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

Elle devra observer le règlement de location ainsi que les dispositions applicables aux établissements recevant du public.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Le Jury Badminton Club devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire

respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

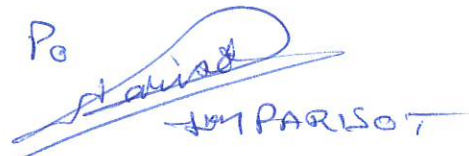
Fait à Metz, en deux exemplaires, le **28 NOV. 2022**

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour le Jury Badminton Club
Le Président



Yannick SCHNEIDER

NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :
(à compléter avec précision par l'utilisateur)

- Yannick SCHNEIDER
- Jean-Marc PARISOT
-
-

COMMENTAIRES :

Le Jury Badminton Club doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre du COVID 19.

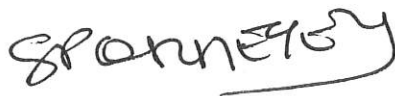
Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.

28 NOV. 2022

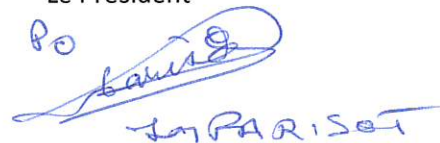
Fait à Metz, le

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour Jury Badminton Club
Le Président



Yannick SCHNEIDER

DÉCISION n° 458 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER AMBROISE THOMAS DE L'OPERA-THEATRE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que la société « Energy Cities » organisera un séminaire, les 14 et 15 novembre 2022 à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

DÉCIDONS :

- De signer avec la société « Energy Cities », la convention de mise à disposition du foyer de l'Opéra-Théâtre, les 14 et 15 novembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221202-Decis458-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02/12/22

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE METZ METROPOLE

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

d'une part,

Et

ENERGY CITIES, 2 chemin de Palente, 25000 BESANÇON, représentée par Claire ROUMET, Directrice

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'EUROMETROPOLE DE METZ met à la disposition de l'ORGANISATEUR le Foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

Les lundi 14 et mardi 15 novembre 2022

en vue de l'organisation d'un séminaire national.

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement les horaires de l'Opéra-Théâtre, fixés comme suit :

- lundi 14 novembre de 14h30 à 17h30,
- mardi 15 novembre de 8h45 à 16h15.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition du Foyer Ambroise Thomas est consentie à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 septembre 2019 soit un montant de **2 555 euros TTC** correspondant à la mise à disposition du Foyer, du personnel technique et d'accueil et de la sonorisation.

ARTICLE V : RESPONSABILITES

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité du séminaire qu'après de ses membres et connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion du séminaire.

La publicité du séminaire ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article II ci-dessus.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VIII : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte en cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

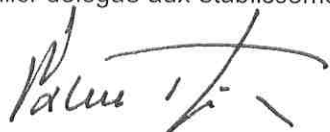
ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 02/12/22

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'ORGANISATEUR



Claire ROUMET
Directeur ENERGY CITIES

DÉCISION 459 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LES COMMUNES DE POUILLY ET MARLY

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16^{ème} Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020, approuvant le Plan de déplacements urbains révisé,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

DÉCIDONS :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 30% pour les travaux de création d'une liaison cyclable entre les communes de Pouilly et Marly dont le coût prévisionnel est estimé à 644 800 euros hors taxes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221109-Decis459-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 9 novembre 2022

Pour le Président
Vice-Présidente déléguée



Anne FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Création d'une liaison cyclable entre les communes de Pouilly et Marly

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
Voie verte	457 500,00 €	549 000,00 €	Aides publiques (1) :	193 440 €	30%
Aménagement de sécurité en traversée de RD	100 000,00 €	120 000,00 €	DSIL / DETR		
Mobilier urbain	39 800,00 €	47 760,00 €	Union européenne		
Signalisation H et V	20 000,00 €	24 000,00 €	Collectivités locales et leurs groupements		
Espaces verts	22 500,00 €	27 000,00 €	Etablissements publics		
Autres	5 000,00 €	6 000,00 €	Aides publiques indirectes		
			Autres		
			AAP "Aménagements cyclables - Grand Est 2022"	96 720 €	15%
			Aides Privées		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	354 640 €	55%
			Emprunts (2)		
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement	354 640 €	
TOTAUX	644 800,00 €	773 760,00 €		644 800 €	100%

DÉCISION 460 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE RUE LAURENT CHARLES MARECHAL

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16^{ème} Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020, approuvant le Plan de déplacements urbains révisé,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

DÉCIDONS :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 36% pour les travaux de Création d'une piste cyclable Rue Laurent Charles Maréchal dont le coût prévisionnel est estimé à 505 716 euros hors taxes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221109-Decis460-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 9 novembre 2022

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Anne FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Piste cyclable Laurent Charles Maréchal

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
Equipement cyclable	266 550,00 €	319 860,00 €	Aides publiques (1) :	182 057,76 €	36,00%
Arrêts Transports en commun	75 000,00 €	90 000,00 €	DSIL / DETR		
Chaussée	108 333,00 €	129 999,60 €	Union européenne		
Signalisation H et V	12 500,00 €	15 000,00 €	Collectivités locales et leurs groupements		
Espaces verts	33 333,00 €	39 999,60 €	Etablissements publics		
Signalisation lumineuse de trafic	10 000,00 €	12 000,00 €	Aides publiques indirectes		
			Autres		
			AAP "Aménagements cyclables - Grand Est 2022"	63 214,50 €	12,50%
			Aides Privées		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	260 443,74 €	51,50%
			Emprunts (2)		
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement	260 443,74 €	
TOTAUX	505 716,00 €	606 859,20 €		505 716,00 €	100%

DÉCISION 461 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE AVENUE FOCH

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16^{ème} Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020, approuvant le Plan de déplacements urbains révisé,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

DÉCIDONS :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 60% pour les travaux de création d'une piste cyclable Avenue Foch dont le coût prévisionnel est estimé à 458 332 euros hors taxes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221109-Decis461-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

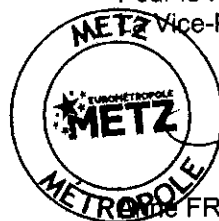
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 9 novembre 2022

Pour le Président
Vice-Présidente déléguée



ANNE FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Création d'une piste cyclable Avenue Foch

DEPENSES	Montant HT	Montant T. T. C	RESSOURCES	Montant	%
Equipement cyclable	291 666,00 €	349 999,20 €	Aides publiques (1) :	274 999,20 €	60%
Voirie	78 333,00 €	93 999,60 €	DSIL / DETR		
Signalisation H et V	5 000,00 €	6 000,00 €	Union européenne		
Mobiliers	83 333,00 €	99 999,60 €	Collectivités locales et leurs groupements		
			Etablissements publics		
			Aides publiques indirectes		
			Autres		
			Aides Privées		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	183 332,80 €	40%
			Emprunts (2)		
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement	183 332,80 €	
TOTAUX	458 332,00 €	549 998,40 €		458 332,00 €	100%

DÉCISION 462 / 2022

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE BOULEVARD PAIXHANS

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16^{ème} Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 février 2020, approuvant le Plan de déplacements urbains révisé,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

DÉCIDONS :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 60% pour les travaux de création d'une piste cyclable Boulevard Paixhans dont le coût prévisionnel est estimé à 499 998 euros hors taxes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221109-Decis462-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 9 novembre 2022

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Anne FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Création d'une piste cyclable Boulevard Paixhans

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
Equipement cyclable	291 666,00 €	349 999,20 €	Aides publiques (1) :	299 998,80 €	60%
Chaussée	108 333,00 €	129 999,60 €	DSIL / DETR		
Signalisation H et V	12 500,00 €	15 000,00 €	Union européenne		
Espaces verts	4 166,00 €	4 999,20 €	Collectivités locales et leurs groupements		
Signalisation lumineuse de trafic	83 333,00 €	99 999,60 €	Etablissements publics		
			Aides publiques indirectes		
			Autres		
			Aides Privées		
			SOUS-TOTAL AIDES PRIVEES		
			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	199 999,20 €	40%
			Emprunts (2)		
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement	199 999,20 €	
TOTAUX	499 998,00 €	599 997,60 €		499 998,00 €	100%

DÉCISION n° 463 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que la Ville de Metz et le CCAS organiseront une journée consacrée à la Saint Nicolas, le 4 décembre 2022 de 9 h à 20h, à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

DÉCIDONS :

- De signer avec la Ville de Metz et le CCAS, la convention de mise à disposition de l'Opéra-Théâtre, le 4 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221202-Decis463-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

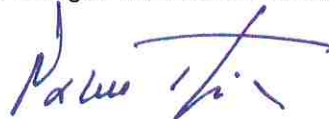
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02/12/22

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE

Entre les soussignés,

Metz Métropole, Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER, Place d'Armes 57000 METZ,

Et

Le CCAS, représenté par Monsieur Khalifé KHALIFE, Vice-Président du CCAS, 22 - 24 rue du Wad-Billy 57000 METZ,

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

L'ORGANISATEUR soussigné organisera à l'Opéra-Théâtre

le 4 décembre 2022 de 9 h à 20 h 00,

une journée consacrée à la Saint Nicolas.

ARTICLE I : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Eurométropole de Metz met à disposition de l'ORGANISATEUR la salle (scène comprise) et le hall « billetterie » à la date précitée, pour permettre l'organisation de la manifestation susmentionnée, selon les conditions d'utilisation fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Eurométropole de Metz en date du 10 septembre 2018.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

ARTICLE II : Conditions financières :

a / La présente mise à disposition est consentie à l'ORGANISATEUR à titre gracieux, compte tenu de son caractère d'organisme à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général. Seuls les frais de personnel et techniques seront facturés à hauteur de **1 875 euros TTC**.

b / L'Eurométropole de Metz mettra en place le personnel d'accueil, de secours incendie et à la personne, et technique, nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE III : Service de sécurité :

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de solliciter la présence de deux vigiles 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : Responsabilités et assurance :

L'Eurométropole de Metz ne sera nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait des activités du cocontractant et/ou de l'activité de ses membres au sein des locaux de l'Eurométropole de Metz.

L'ORGANISATEUR garantit l'Eurométropole de Metz contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels. Il garantit également l'Eurométropole de Metz contre notamment les risques incendie et dégâts des eaux.

L'Eurométropole de Metz ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et de l'ORGANISATEUR sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

ARTICLE V : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à date de sa signature. Elle arrivera à échéance le 4 décembre 2022.

ARTICLE VI :

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours.

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

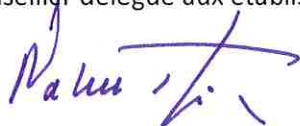
ARTICLE VII : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Organisateur

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la région Grand Est
Membre honoraire du Parlement

DÉCISION n° 465/ 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE COPRODUCTION « IDOMENEO»

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget (12a),

CONSIDERANT la convention de coproduction de l'opéra " Idoménéo", signée entre l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole et l'Opéra de Massy.

DÉCIDONS :

- De signer avec l'Opéra de Massy, l'avenant à la convention de cette coproduction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221202-Decis465-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02/12/2022

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

AVENANT A LA CONVENTION DE COPRODUCTION *Idomeneo*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CNAL – Opéra de Massy

N° SIRET : 379 140 270 00024 - Code APE : 9004 Z

N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 6- 910006 / 2-18591 / 3-1101802

N° TVA intracommunautaire : FR 83379140270

Siège social : 1 place de France - 91300 MASSY

Représenté par Jack-Henri SOUMERE, en qualité de Président

Ci-après dénommé « **L'Opéra de Massy** » ou « **le Producteur Délégué** »,

OPERA DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Numéro Siret : 200 039 865 00106 Code APE : 9004Z

Licences n° : PLATESV-R-2021-000195-000196-000197

Adresse : 4/5 Place de la Comédie 57000 METZ

Téléphone : 03 57 88 36 67

Représenté par Mr Patrick THIL, en qualité de Conseiller délégué aux Etablissements culturels, dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **Eurométropole de Metz** » ou « **le Coproducteur** »,

Ci-après dénommés "**LES COPRODUCTEURS**",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par convention du 30 novembre 2021, ont été définies les modalités de gestion et de mise en œuvre d'une coproduction d'*Idomeneo* entre l'Opéra de Massy et l'Opéra Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

Le budget prévisionnel de la coproduction avait été arrêté à la somme totale de 106.806 €, financé à hauteur de 76.806 € par l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, et à hauteur de 30.000€ par l'Opéra de Massy.

A l'issue de la réalisation de coproduction et des représentations données à Metz les 4, 6 et 8 février 2022 puis Massy les 11 et 13 mars 22, et conformément à l'article 6.6 de ladite convention, il a été établi un bilan comptable annexé au présent avenant mettant en évidence un dépassement de 26.272 €, portant le budget réalisé à la somme totale de 133.078 €

Les articles suivants sont par conséquent modifiés :

ARTICLE VI – APPORTS DES COPRODUCTEURS

Le budget total de la coproduction est arrêté à la somme de 133.078 € HT (cent trente-trois mille soixante-dix-huit euros).

- L'Opéra de Massy prend en charge une part des dépenses hors taxes de coproduction fixée comme suit : 46.715 € H.T. (quarante-six mille sept cent quinze euros hors taxe).
- L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz prend en charge une part des dépenses hors taxes de coproduction fixée comme suit : 86.363 € H.T. (quatre-vingt-six mille trois cent soixante-trois euros hors taxe).

En tant que producteur délégué, l'Opéra de Massy a avancé un montant total de 54.538 € HT dont 7.823 € HT correspondant au travail de création et de conception. Il sera, en conséquence reversé 7.823 € HT par l'Eurométropole de Metz sur présentation d'une facture à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE VIII - EXPLOITATIONS ULTERIEURES

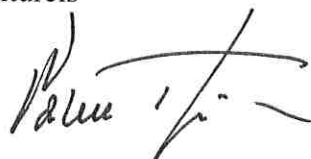
8.1 - En cas de locations ou de ventes ultérieures, complètes ou partielles, à d'autres organismes que les coproducteurs, le produit (tenant compte des frais de rénovation éventuels - sur présentation des factures - et des frais administratifs du coproducteur en ayant la charge) sera partagé entre les coproducteurs selon la clef de répartition suivante :

Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz (86.363 €) : 64.90%
Opéra de Massy (46.715 €) : 35.10%

Pour l'Opéra de Massy
Le Directeur Général,

Philippe BELLOT

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué aux Etablissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

DECISION n°471/2022

PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUPRES DES ADMINISTRÉS

Le Président de Metz Métropole,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n°374-2021 du 28 octobre 2021, portant modification de la régie de recettes pour la mise à disposition de composteurs individuels auprès des administrés,
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 novembre 2022,

DECIDE :

Article 1 : Il est mis fin au fonctionnement de la régie de recettes pour la mises à disposition de composteurs individuels auprès des administrés, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le Président de Metz Métropole et le comptable public assignataire de Metz Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221128-Decis471-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **28 NOV. 2022**

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- Trésorerie Principale de Metz Municipale,
- Recueil des arrêtés,
- Régie de recettes composteurs
- Le régisseur titulaire
- Le mandataire suppléant

DÉCISION 473 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'une réunion de travail organisée par la Fondation du Patrimoine au Musée de la Cour d'Or le 17 novembre 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation d'une réunion de travail le jeudi 17 novembre 2022 dans le Grenier de Chèvremont du Musée de la Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221116-Decis473-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2022
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 16/11/2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué,

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE PARTENARIAT avec la Fondation du Patrimoine

ENTRE

Metz Métropole - Etablissement public de coopération intercommunale
Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

ET

La Fondation du Patrimoine – délégation Lorraine,
sise 62, rue de Metz – 54000 NANCY
représenté par le délégué régional de Lorraine, M. Dominique MASSONNEAU

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Fondation du Patrimoine un temps d'échange commun avec la DRAC, les UDAP, et la région Grand Est au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.
L'intérêt d'une telle manifestation pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de la Cour d'Or, est de renforcer ses liens avec des acteurs majeurs de la culture sur le territoire régional.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat portant sur l'organisation réunion de travail ainsi que d'une visite du musée le jeudi 17 novembre 2022 au Musée de la Cour d'Or, Grenier de Chèvremont.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

A) Locaux mis à disposition :

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'organisateur, à titre gratuit, le Grenier de Chèvremont pour l'organisation d'une réunion de travail

Le jeudi 17 novembre 2022
de 9h30 à 16h

B) Matériel

Le matériel nécessaire à la tenue de la manifestation (tables, chaises, praticables, sono...) sera mis à disposition et installé par l'équipe technique du Musée de La Cour d'Or.

B) Personnel technique :

L'Eurométropole de Metz assurera la présence du personnel d'accueil et de sécurité nécessaire, au vu de la fiche technique de la manifestation et du protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais en découlant.

Il devra :

- observer les dispositions réglementaires en vigueur au Musée de La Cour d'Or, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public,
- fournir impérativement, avant le jour de la représentation, une fiche technique détaillée concernant l'utilisation du Grenier de Chèvremont avec indication des besoins en personnel et en matériel dans la limite des dispositions ci-dessus,
- demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation ainsi que pour le temps d'organisation nécessaire, soit la journée du jeudi 17 novembre 2022.

ARTICLE 5 : Assurances

L'Eurométropole de Metz (Musée de la Cour d'Or), en sa qualité d'établissement recevant du public, est assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

ARTICLE 6 : Modification, dénonciation ou résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 7 : Litiges

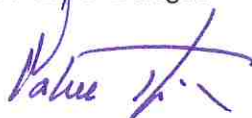
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 16/11/2022

METZ METROPOLE,

Pour Metz Métropole

Le Conseiller Délégué



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture

et aux cultes

Conseiller départemental de la Moselle

L'organisateur ,

Pour la Fondation du Patrimoine

Le Délégué régional de Lorraine



Dominique MASSONNEAU

DÉCISION n° 474/2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT l'intérêt de fixer un cadre de coopération entre l'Université de Lorraine et l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz afin de mettre en place le parcours pédagogique autour de la comédie musicale Frankenstein Junior.

DÉCIDONS :

- De signer avec l'Université de Lorraine, la convention de partenariat proposant aux étudiants en arts du spectacle un parcours pédagogique autour de la comédie musicale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221202-Decis474-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 02/12/22

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

METZ MÉTROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020, Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

d'une part,

Et

L'UNIVERSITÉ LORRAINE, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 cours Léopold CS 25233 54052 NANCY cedex, siret n°130 015 506 00012,

Représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER,

et plus particulièrement, sa composante : l'UFR Arts, Lettres et Langues (ALL)-Metz, sise Ile du Saulcy, Metz, représentée par sa directrice, Madame Virginia DE LA CRUZ, membre du Collégium ALL, dirigé par Monsieur Marc LACHENY.

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

d'autre part,

Préambule

Il est exposé que :

L'EUROMETROPOLE DE METZ est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire. L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants (opéra, théâtre et ballet) afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

L'UNIVERSITÉ LORRAINE est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Au sein de l'UFR Arts, Lettres et Langues, le département des Arts accueille les étudiant.es qui souhaitent se former aux matières artistiques, culturelles et/ou patrimoniales.

La licence « Arts du spectacle » s'adresse aux étudiants souhaitant se former de manière à la fois historique, esthétique et pratique au théâtre, au cinéma et à la danse. Le parcours de L3 « Conception et Mise en Œuvre de Projets Culturels » ainsi que le Master 2 « Expertise et médiation culturelle » s'adressent en particulier aux étudiant.es souhaitant se professionnaliser en tant qu'intermédiaires culturels.

Les missions du service des publics de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz sont d'étendre l'audience de l'Opéra-Théâtre auprès du public le plus large et le plus diversifié. L'Opéra-Théâtre et l'Université de Lorraine s'appliquent ainsi cette saison à inciter un public jeune, étudiant, toujours renouvelé, à venir découvrir le spectacle vivant et ses coulisses.

La reprise, cette saison, de *Frankenstein Junior* de Mel Brooks est l'occasion pour l'Opéra-Théâtre et l'Université de Lorraine de proposer aux étudiants en arts du spectacle un parcours pédagogique autour de la comédie musicale.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de fixer un cadre de coopération entre l'Université de Lorraine et l'Eurométropole de Metz afin de mettre en place le parcours pédagogique autour de la comédie musicale *Frankenstein Junior*.

Article 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Metz s'engage à proposer :

- Une visite commentée le 7 octobre 2022 de 10h00 à 11h00 (étudiant.es de L3, parcours Conception et Mise en Œuvre de Projets Culturels)
- Une intervention de Paul-Émile Fourny à l'Université de Lorraine le 13 octobre de 14h00 à 16h00 (étudiant.es de Master 2 Expertise et Médiation Culturelle)
- Une répétition de la comédie musicale le 19 octobre de 13h00 à 15h00 (étudiant.es de L3 CMOPC)
- Une répétition scène orchestre le 25 octobre de 20h00 à 23h00 (étudiant.es de L3 CMOPC)
- Une répétition générale le 27 octobre de 20h00 à 23h00 (ouverte à l'ensemble des étudiant.es en Arts du Spectacle)

Article 3 : Engagements de l'Université Lorraine

Le Partenaire s'engage auprès de l'Eurométropole de Metz à :

- Échanger avec Anaïs Bonhomme (Chargée des publics et du Club-partenaires d'entreprises | Opéra-Théâtre Eurométropole de Metz) et Paul-Émile Fourny (Directeur de l'Opéra-Théâtre Eurométropole de Metz) dans le cadre de la préparation des visites et interventions proposées aux étudiant.es ;
- Dispenser aux différentes promotions concernées par le parcours des contenus de cours adaptés :
 - Pour les étudiant.es de L3 CMOPC, au sein de de l'UE « Histoire du spectacle vivant » : développer un programme de cours en lien avec la comédie musicale *Frankenstein Junior* : histoire de la comédie musicale, problématiques de l'adaptation de l'écran à la scène, etc. ;
 - Pour les étudiant.es en M2 EMC, au sein des UE « Economie des arts et de la culture » et « Sociologie des arts et de la culture » : préparer l'intervention de Paul-Emile Fourny avec des séances dédiées à l'étude du modèle économique et des publics du spectacle vivant, en particulier de l'Opéra.
- Promouvoir les spectacles de l'Opéra-Théâtre auprès des étudiant.es ;
- Accompagner les étudiant.es lors des différentes visites et rencontres.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties jusqu'au 28 octobre.

Article 5 : Évaluation du partenariat

Les parties s'engagent à réaliser un bilan de leurs actions à la fin de la saison artistique. Il permettra d'évaluer le nombre de personnes ciblées mais aussi l'aspect qualitatif des actions mises en œuvre et l'impact de la fréquentation de l'Opéra-Théâtre par les étudiants de l'Université de Lorraine.

Article 6 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 02/12/22
En deux exemplaires originaux.

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué aux Établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller Départemental de la Moselle

Pour l'Université de Lorraine
Sa Présidente **Hélène BOULANGER**
et par délégation

Marc LACHENY, Directeur du
Collegium ALL

